

資料編

資料編 1 協議議事録

1-1 基本設計調査協議議事録

1-2 基本設計概要書協議議事録

1 - 1 基本設計調査協議議事録

協議議事録

モロッコ国

南部地域飲料水給水計画基本設計調査

モロッコ国の要請に応え、日本国政府は南部地域飲料水給水計画（以下「プロジェクト」）に関する基本設計調査を実施することとし、その調査を国際協力事業団（JICA）に委託した。

JICAは、無償資金協力部、監理課 米崎 紀夫を団長とする調査団（以下「調査団」）を2000年9月26日から11月1日にかけてモロッコ国に派遣した。

調査団は、モロッコ国政府関係者（以下「モロッコ側」）と協議を行い、また基本設計のために必要な現地調査を実施した。

協議及び現地調査の結果、両者は付属書に記載されている事項について合意に達した。

調査団はこの合意に基づき調査を遂行し、基本設計調査報告書を取りまとめる。

ラバト、2000年10月11日

米崎 紀夫
総括
基本設計調査団長

モクタール ブズィウィ
設備省 水利総局長代理

付属書

1. 目的

本プロジェクトは、モロッコ政府が実施する南部3県村落地域における地下水給水施設建設及び井戸の維持管理に必要な資機材の調達に必要な資金協力を行うことを目的とする。

2. プロジェクト対象地域

- (1) 本プロジェクトの対象はチズニット、タタ、ワルザザットの3県の地方村落とする。(Annex-1)

3. 責任・実施機関

- (1) 責任機関：設備省
- (2) 実施機関：水利総局
実施機関の組織表を Annex-2 に示す。

4. モロッコ国政府による要請物品

調査団との協議後、最終的にモロッコ国政府より要請された品目、数量を Annex-3 に示す。調査団は要請品目の必要性については理解したが、最終的なプロジェクトのコンポーネントは今後の日本における国内検討の後決定される。

5. 日本の無償協力システム

- (1) モロッコ側は Annex-4 に記載した日本の無償スキームを理解した。
- (2) モロッコ国政府は、日本政府による本プロジェクトに対するの無償資金協力が実施された場合、必要な措置を Annex-5 のとおり施す。

6. 調査スケジュール

- (1) 調査団は、今後のモロッコ国における調査を2000年11月1日まで実施する。
- (2) JICAは、仏語基本設計調査のドラフトレポートを準備し、その内容説明のための調査団を2000年12月頃に派遣する。
- (3) モロッコ側がドラフトレポートの内容に原則的に合意した場合、JICAは、ファイナルレポートを作成し、モロッコ国政府へ2001年3月頃送付する。

7. その他協議事項

- (1) 村落選定について：
 - 1) モロッコ側は、本プロジェクト対象3県において156村落〔チズニット80村

落、タタ40村落、ワルザザット36村落] (Annex-6)にて井戸掘削を完了したか、又は現在施行中であり、本案件により調達される資機材を設置する計画であることを調査団に説明した。

2) 調査団は今次調査にて実施される各村落の水質、揚水量、村落委員会の設立状況、村落人口等の情報収集結果をもとに日本国内にて各村落の選定の妥当性を確認し、最終的な対象村落の決定を行う旨をモロッコ側に伝えた。

3) なお、「水質検査結果」については、今次調査団が確認できない井戸についてモロッコ国水質検査基準に基づき11月末日までに JICA 事務所に提出することを調査団は求め、モロッコ側は同意した。

(2) モロッコ側が本プロジェクトにより調達される機材の設置にかかる負担内容及び実施主体は以下の通りであることを調査団は確認した：

1) 井戸施設設計、井戸掘 DRH (設備省地方水利局) /DPE (設備省県水利局)

2) 資機材の搬送 (荷揚げ港→DRH 保管倉庫) DRH

3) 発電機小屋、ソーラパネル囲いの建設 (土地確包含む) DRH/DPE

4) 高架水槽建設 (土地確包含む) DPE

5) 資機材の搬送 (DRH 保管倉庫→各村落) 各 DPE

6) 資機材の設置 DRH/DPE

7) 配管工事 (井戸→高架タンク→共同水栓) DRH/DPE

8) 共同水栓工事 (土地確包含む) 各村落

9) 各戸給水配管工事 各村落

上記6) に関しては、ポンプ、発電機及びソーラパネルの設置に関しては、本プロジェクトの範囲に含める可能性の検討をモロッコ側は調査団に要請した。

(3) なお、上述工事に必要な費用は DRH により95%、各村落により5%予算措置されることをモロッコ側は調査団に確約した。

(4) 配管材について：

本プロジェクトで調達されるポンプが設置される井戸施設の建設に必要な主配管材のみを対象とし、過去の日本の無償資金協力により設置された井戸を含むその他井戸からの給水にかかる配管は対象としないことを調査団は説明し、モロッコ側はそれを合意した。しかし、モロッコ側は、さらに配管材総量の5%を予備品として追加するよう要求した。

(5) 塩素滅菌器について：

本プロジェクトで調達されるポンプが設置される井戸施設において大腸菌等水因性疾病の原因となる細菌が検出された場合は、当該井戸に対し、塩素滅菌器の調達を検討する用意が有ることを調査団は伝えた。また、過去の無償資金協力により調達された井戸への塩素滅菌器は、本プロジェクトの対象としないことを併せて伝えた。

今次調査で調査団が検査できなかった井戸についてはモロッコ側が調査を実施

し、調査結果を11月末日までに JICA 事務所に提出することを調査団は求め、モロッコ側は同意した。

(6) 給水車について

モロッコ側より給水車の調達の可能性についても検討依頼が調査団に対しあったが、本案件の目的から逸脱するものであり、対象外とする旨、調査団は説明し、モロッコ側はそれを了解した。

(7) 維持管理機材（揚水試験用機材、測量機器、GPS、車両、携帯型水質検査機器）について：

本プロジェクトで調達されるポンプが設置される井戸施設に関わる設計、検査、維持管理に必要な機材のみを本プロジェクトの対象範囲とする旨調査団は説明し、モロッコ側はそれを了解した。

(8) ビデオカメラ：

モロッコ側の活用目的は理解するが、具体的活用計画が不明であり、本案件の対象外とする旨調査団は説明し、モロッコ側はそれを了解した。

(9) アガディール水利局研究所水質分析機材：

モロッコ側から要請のあった機材（Annex-7）のうち、本プロジェクトで調達されるポンプが設置される井戸の将来的な維持管理に必要不可欠な機材については、本プロジェクトの対象機材として検討し、妥当性が確認された機材のみについて調達する用意が有る旨調査団は説明し、モロッコ側はそれを了解した。

PROCES - VERBAL

RELATIF A
L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE
SUR
LE PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU
POTABLE DES POPULATIONS RURALES DANS LES
PROVINCES DU SUD EN ROYAUME DU MAROC

En réponse à la requête du Royaume du Maroc, le Gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une étude du concept de base pour le Projet d'approvisionnement en eau potable des populations rurales dans les provinces du sud (ci-après désigné « le Projet ») et a confié cette étude à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA).

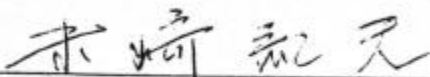
La JICA a délégué au Royaume du Maroc une mission d'étude (ci-après désigné « la Mission ») conduite par M. YONEZAKI Norio, Division de supervision, Département de la Coopération financière non-remboursable du 26 septembre au 1er novembre 2000.

La Mission a concerté les responsables concernés du Gouvernement du Royaume du Maroc (ci-après désigné « la partie Marocaine »), et effectué les études sur place requises pour l'établissement du concept de base.

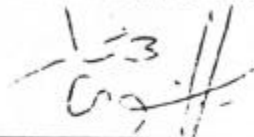
Suite aux concertations et à l'étude sur place, les deux parties se sont mises d'accord sur les points indiqués dans le document annexe.

S'appuyant sur cet accord, la Mission continuera les enquêtes et compilera l'étude du concept de base.

Fait à Rabat, le 11 octobre 2000



YONEZAKI Norio
Chef de mission
Mission d'étude de concept de base
Agence Japonaise de Coopération
Internationale



BZIOUI Mokhtar
Directeur Général de l'Hydraulique par
intérim
Directeur de la Recherche et de la
Planification de l'Eau
Direction Générale de l'Hydraulique
Ministère de l'Equipement

Document annexe

1. Objectifs

Le présent projet a pour objectif d'effectuer la coopération financière relative à la fourniture des équipements nécessaires aux réalisations des installations de distribution de l'eau souterraine et à leur entretien effectués par le Gouvernement du Royaume du Maroc dans les zones rurales des 3 provinces du Sud.

2. Zone objet du projet

- (1) La zone objet du projet comprend les villages ruraux des trois provinces de Tiznit, Tata et Ouarzazate (Annexe 1).

3. Organismes responsable et d'exécution

- (1) L'organisme responsable sera le Ministère de l'Équipement.
- (2) L'organisme d'exécution sera la Direction Générale de l'Hydraulique.
L'Annexe 2 présente l'organigramme de l'organisme d'exécution.

4. Equipements requis par le Gouvernement du Royaume du Maroc

L'Annexe 3 indique les caractéristiques et quantité des équipements de la requête finale du Gouvernement du Royaume du Maroc après les concertations avec la Mission. La Mission a compris la nécessité des équipements présentés en requête mais la composition définitive du Projet sera définie après l'examen prévu au Japon.

5. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

- (1) Le Gouvernement du Royaume du Maroc a bien compris le mécanisme de la Coopération financière non-remboursable indiqué dans l'Annexe 4.
- (2) Le Gouvernement du Royaume du Maroc prendra les mesures indiquées dans l'Annexe 5, nécessaires au bon déroulement du projet dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable.

6. Programme de l'étude

- (1) L'équipe du consultant de la Mission effectuera son étude au Royaume du Maroc jusqu'au 1er novembre 2000.
- (2) La JICA préparera une ébauche de rapport de l'étude de concept de base en français, et déléguera une mission pour l'explication de son contenu en décembre 2000.
- (3) En cas d'accord de principe du Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'ébauche de rapport, la JICA établira le rapport final de l'étude de concept de base et l'enverra au Gouvernement du Royaume du Maroc en mars 2001.

7. Autres sujets de discussion

(1) Sélection des villages

- (1) La partie Marocaine a expliqué à la Mission que les travaux des ouvrages de

captage ont déjà été achevés ou en cours d'achèvement dans les 156 villages des 3 provinces, lesquelles font l'objet du Projet (80 villages dans la province de Tiznit, 40 villages dans la province de Tata, 36 villages dans la province d'Ouarzazate) (Annexe 6) et que les équipements fournis dans le cadre du Projet sont destinés à être installés sur ces points d'eau.

- 2) La Mission a informé à la partie Marocaine que la sélection définitive des villages concernés se fera au Japon après la vérification de la pertinence de choix de chaque village sur la base des informations collectées telles que la qualité d'eau, la capacité de pompage, la situation relative à la constitution de l'association villageoise et le nombre d'habitants.
- 3) En ce qui concerne les résultats d'analyse de certains points d'eau dont l'analyse de la qualité d'eau selon les normes marocaine ne sera pas effectuée par la Mission, la Mission a demandé à la partie Marocaine de les présenter au bureau de la JICA au Maroc avant fin novembre 2000, et la partie Marocaine a donné son accord.

(2) La Mission a vérifié la charge et la responsabilité de l'exécution pour la partie Marocaine, relatives à l'installation des équipements fournis dans le cadre du Projet.

Leur répartition est la suivante :

- 1) Plan de l'installation hydraulique, ouvrage de captage : Direction Régionale de l'Hydraulique d'Agadir (ci-après désigné « DRH ») / Service Eau, Direction Provinciale de l'Équipement (ci-après désigné « DPE »)
- 2) Construction de l'abris pour le groupe électrogène et la clôture des panneaux solaires (y compris l'acquisition du terrain) : DRH/DPE
- 3) Construction du château d'eau (y compris l'acquisition du terrain) : DPE
- 4) Transport des équipements (du port de débarquement au parc DRH) : DRH
- 5) Transport des équipements (du parc DRH au village) : DPE
- 6) Installation des équipements : DRH/DPE
- 7) Travaux de pose des conduites (puits / château d'eau / bornes-fontaines) (y compris l'acquisition du terrain) : DPE/Association villageoise
- 8) Travaux de construction des bornes-fontaines (y compris l'acquisition du terrain) : Association villageoise
- 9) Travaux de branchement individuel : Association villageoise

En ce qui concerne le point 6, l'installation des pompes, des groupes électrogènes et des panneaux solaires, la partie Marocaine a demandé à la Mission d'examiner la possibilité d'inclure cette prestation dans le Projet.

(3) La partie Marocaine a affirmé à la mission que le coût nécessaire aux travaux ci-dessus sera supporté par l'Etat à l'hauteur de 95%, et le village 5%.

(4) Conduites :

La Mission a expliqué à la partie Marocaine que seules les conduites nécessaires à la

construction des installations hydrauliques destinées à recevoir la pompe fournie dans le cadre du Projet sont prises en compte et que celles destinées aux autres points d'eau y compris ceux qui ont été réalisés dans le passé par la JICA sont exclus. Et la partie Marocaine a présenté son accord mais a souhaité une augmentation prévisionnelle de 5% de la quantité totale des conduites.

(5) Pompe doseuse :

La Mission a expliqué qu'au cas où le microbe susceptible de provoquer la maladie hydrique, tel que colibacille, serait décelé, la fourniture de pompes doseuses peut être envisageable pour le puit concerné. La Mission a également précisé que la pompe doseuse destinée au point d'eau réalisé dans le passé par la JICA ne fera pas l'objet du Projet.

Pour cette raison, la Mission a souhaité que la partie Marocaine effectue une étude sur les puits dont la Mission n'a pas pu effectuer l'analyse de la qualité d'eau et présente ses résultats au bureau de la JICA au Maroc avant fin novembre. Et la partie Marocaine a donné son accord.

(6) Camion citerne :

La partie Marocaine a demandé à la mission d'examiner la possibilité de la fourniture de camion citerne. Mais la mission a expliqué qu'elle n'est pas conforme à l'objectif du Projet et que le camion citerne ne sera pas inclus. Et la partie Marocaine l'a compris.

(7) Equipements d'entretien (appareillage des essais de pompage, appareillage de topographie, GPS, véhicule, kit mobile de l'analyse de la qualité d'eau)

(Voir Annexe 3):

La Mission a expliqué qu'il n'y a que les équipements nécessaires à l'établissement des plans, à l'analyse et à l'entretien des installations hydrauliques destinées à recevoir la pompe prévue pour le Projet qui feront l'objet du Projet, et la partie Marocaine l'a accepté.

(8) Caméra vidéo :

La Mission a expliqué que la caméra vidéo ne fera pas partie de l'équipement du Projet faute du programme d'utilisation concret bien que le but d'utilisation de la partie Marocaine soit compréhensible. La partie Marocaine l'a compris.

(9) Equipement d'analyse d'eau du laboratoire de la DRH d'Agadir

La Mission a expliqué que parmi les équipements présentés en requête (Annexe 7) uniquement les matériels indispensables à l'entretien future de l'installation hydraulique équipée de la pompe fournie dans le cadre du Projet peuvent être considérés comme l'équipement faisant l'objet du Projet. La Mission a précisé que seuls les matériels dont la pertinence est vérifiée peuvent être fournis. La partie Marocaine l'a accepté.